

SCI A2L
Société civile immobilière
Siège social : 67, rue des Charretiers
45000 ORLEANS
RCS de ORLEANS
SIREN 445.071.541

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 28/12/2023

A 9 heures 30,

Les associés de la société civile immobilière "A2L" se sont réunis au siège social en assemblée générale, sur la convocation régulière faite par la gérance.

Sont présents:

Monsieur Olivier MUSSON, titulaire de 500 parts

Madame Frédérique LEMAIRE-MUSSON, titulaire de 100 parts en pleine propriété et 400 parts en usufruit

Madame Alizée MUSSON, titulaire de 200 parts en nue-propriété

Madame Elisa MUSSON, titulaire de 200 parts en nue-propriété

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier MUSSON, associé-gérant.

Le Gérant constate que tous les associés sont présents ou représentés, et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Gérant rappelle que l'ordre du jour est la modification de clauses des statuts portant sur :

- modification de l'objet social
- la répartition des bénéfices en cas de démembrement
- le report de l'usufruit sur les parts

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la modification des statuts comme suit :

Au paragraphe « Article 3. Objet », remplacer :

« ...

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

... »

Par :

« ...

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la modification des statuts comme suit :

Au paragraphe « Article 18. Affectation et répartition des bénéfices », ajouter :

FM EM AM 09

« ...

Lorsqu'existe un démembrement de propriété sur des parts sociales, le bénéfice ordinaire distribué revient à l'usufruitier.

Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, au nu-propriétaire (dans la limite du résultat global de l'exercice) sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit. En cas de distribution sous forme de liquidités, l'usufruitier jouit, jusqu'à l'extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes et sera dispensé de toute obligation d'emploi et de fournir caution.

En cas de démembrement des parts, le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient en pleine propriété au nu-propriétaire.

Par exception, les titulaires de droits démembrés conservent la possibilité de s'accorder sur une répartition autre relative au bénéfice exceptionnel.

Le cas échéant, la perte est supportée par les associés dans la même proportion que celle prévue pour la répartition du bénéfice.

... »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la modification des statuts comme suit :

Au paragraphe « Article 10. Droits et obligations attachés aux parts », ajouter :

Situation des usufruitiers - report de l'usufruit sur le prix des parts – convention de quasi-usufruit

De convention expresse, il est convenu que les fonds qui seraient dus à un porteur de parts sociales démembrées, du fait d'une cession de parts, de la liquidation de la société ou de l'exercice d'un retrait sur lesdites parts seraient versés en totalité à l'usufruitier desdites parts.

Les porteurs de parts démembrées conviennent qu'en cas de cession desdites parts, de retrait portant sur ces parts ou de liquidation de la société, l'usufruitier pourra s'il le souhaite bénéficier, sur le prix de cession, d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. Il pourra disposer du prix, mais à charge pour lui d'en opérer la restitution au jour de l'extinction de son usufruit, selon les modalités définies ci-après.

Il pourra renoncer à ce droit par le reversement aux nus propriétaires de la part leur revenant à tout moment jusqu'à l'extinction de son usufruit à charge pour lui d'en obtenir valable quittance.

Droits du quasi-usufruitier

Conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, le quasi-usufruitier bénéficiera de toutes les prérogatives résultant de cette qualité ; à ce titre, il pourra disposer des sommes résultant du paiement du prix de cession ou retrait des parts comme s'il en était plein propriétaire.

En aucun cas, le nu-propriétaire ne pourra revendiquer ou exciper de quelque droit que ce soit à l'égard des tiers contractants du quasi-usufruitier.

Quasi-usufruit et créance de restitution

Le quasi usufruitier s'oblige à rendre à l'extinction de son droit aux nus propriétaires au jour de la cession, du retrait ou de la liquidation, ou à ses ayants droit, l'équivalent de la somme faisant l'objet du quasi-usufruit.

Les nus propriétaires pourront, si bon leur semble, demander que cette créance soit productive d'intérêts sur la base d'une fois le taux de l'intérêt légal.

Le nu-propriétaire ne pourra faire valoir sa créance de restitution qu'au décès de l'usufruitier.

... »

FM EM AM 07

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Olivier MUSSON avec faculté de délégation, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

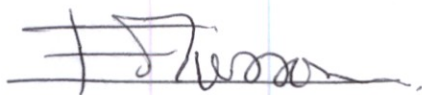
FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

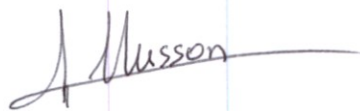
Pour copie certifiée conforme

Fait à Orléans
Le 28 Décembre 2023

Pour copie certifiée conforme
le gérant







PT/EM AM